



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023/10-0189
SERVICE ÉMETTEUR Direction Générale des Services	OBJET : Attribution d'une subvention à l'association culturelle du trophée du Marsan. <hr/> 7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision pour l'octroi de subventions aux associations dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs,

Considérant la demande de subvention de l'association culturelle du trophée du Marsan,

Considérant que cette association intervient sur le territoire de 8 communes de Mont de Marsan Agglomération,

Considérant que cette aide permettra de pouvoir inciter et aider d'autres villages à programmer la course landaise lors de leurs fêtes de villages,

Décide d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association culturelle du trophée du Marsan,

Précise que le comptable public assignataire de la Trésorerie de Mont de Marsan Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 24 octobre 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).